

MOTIF DE LA RESILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA	CONDITIONS	MODALITES DE NOTIFICATION	CONSEQUENCES	TEXTE(S) DE REFERENCE	
DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRODUITS D'ASSURANCE ALTIMA						
LOI CHATEL	Loi Châtel : Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ou après cette date. Par exemple, échéance 1er janvier : si envoi avis avant le 15 octobre précédant le 1er janvier, loi Châtel non applicable, si envoi avis après ce 15 octobre, loi Châtel applicable.	Date d'échéance annuelle.	L'assuré est informé avec l'avis qu'il dispose d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou certifiée par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret.	Lettre, tout autre support durable ou moyen prévu par l'article L.113-14 du Code des assurances (notamment par voie électronique).	L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.	Article L. 113-15-1, alinéa 1 du Code des assurances.
		Le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification.	Lorsque le contrat a été reconduit sans que l'assureur ait adressé un avis d'échéance annuelle rappelant la date limite pour résilier le contrat, l'assuré peut mettre à tout moment un terme au contrat.			
RESILIATION SUITE MAJORATION TARIF A ECHEANCE ANNUELLE	Majoration du tarif à l'échéance annuelle (autre que légale ou indexée contractuellement à l'avance).	30 jours après notification de la résiliation.	La demande doit être faite dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance.	Lettre, tout autre support durable ou moyen prévu par l'article L.113-14 du Code des assurances (notamment par voie électronique).	L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, l'assureur rembourse l'assuré de la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque	Stipulation. Une disposition contractuelle reprend la procédure entérinée par le Conseil national de la consommation (avis publié au BOCCRF du 10 avril 1987).
DIMINUTION DU RISQUE	Diminution du risque.	30 jours après notification de la résiliation.	L'assureur doit avoir refusé de diminuer le montant de la cotisation à la suite de la diminution du risque.	Lettre, tout autre support durable ou moyen prévu par l'article L.113-14 du Code des assurances (notamment par voie électronique).	L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.	Article L. 113-4, alinéa 4 du Code des assurances.
RESILIATION DU CONTRAT SUITE RESILIATION D'UN CONTRAT PAR ASSUREUR SUITE SINISTRE	En cas de résiliation d'un contrat par l'assureur à la suite d'un sinistre, faculté de résiliation de tout autre contrat par l'assuré.	1 mois après notification de la résiliation.	L'assureur doit avoir résilié, au moins, un autre contrat après sinistre pour des motifs définis à l'article A 211-1-2 (le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis).	Lettre, tout autre support durable ou moyen prévu par l'article L.113-14 du Code des assurances (notamment par voie électronique).	L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Restitution par l'assureur des portions de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.	Article A. 211-1-2 du Code des assurances pour la garantie Responsabilité civile. Article R. 113-10 du Code des assurances pour les autres garanties.
RESILIATION LOI HAMON	Loi Hamon : À tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat.	Un mois après notification à l'assuré.	C'est le nouvel assureur qui doit effectuer pour le compte de l'assuré les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation.	1. L'assuré transmet au nouvel assureur sa demande de résiliation de l'ancien contrat sur support papier ou tout autre support durable. 2. Le nouvel assureur notifie au précédent assureur la résiliation du contrat de l'assuré par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. 3. L'ancien assureur communique par tout support durable à l'assuré un avis de résiliation l'informant de la date de prise d'effet de la résiliation.	L'assuré n'est redevable que de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.	Article L. 113-15-2 du Code des assurances. Article R. 113-11 du Code des assurances. Article R. 113-12 du Code des assurances.

TRANSFERT DU PORTEFEUILLE DE L'ASSUREUR	Transfert de portefeuille de l'assureur.	Dès notification à l'assureur.	La résiliation doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de transfert.	Lettre, tout autre support durable ou moyen prévu par l'article L.113-14 du Code des assurances (notamment par voie électronique).	L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.	Article L. 324-1 alinéa 8 du Code des assurances.
RESILIATION A ECHEANCE	Chaque année, à la date anniversaire du contrat	À l'échéance annuelle du contrat	Préavis de 2 mois avant la date d'échéance du contrat. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.	Lettre, tout autre support durable ou moyen prévu par l'article L.113-14 du Code des assurances (notamment par voie électronique).	L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.	Article L. 113-12 du Code des assurances.
RESILIATION CHANGEMENT ADRESSE/RESILIATION CHGT PROF OU SITUATION MATRIMONIALE/RESILIATION CESSATION ACTIVITE , RETRAITE/RESILIATION DEPART ETRANGER	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité sous réserve que ces évènements entraînent une réelle modification des risques assurés.	Un mois après notification à l'autre	La lettre doit indiquer la nature et la date de l'évènement invoquée et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit évènement. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'évènement. Une motivation est exigée par l'assuré et l'assureur.	Lettre, tout autre support durable ou moyen prévu par l'article L.113-14 du Code des assurances (notamment par voie électronique).	L'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.	Article L. 113-16 du code des assurances. Article R. 113-6 du Code des assurances.
RESILIATION SUITE DECES	Décès de l'assuré (résiliation par l'héritier).	Dès notification à l'assureur.	En cas de décès de l'assuré.	Lettre, tout autre support durable ou moyen prévu par l'article L.113-14 du Code des assurances (notamment par voie électronique).	L'héritier est tenu au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur en cas de résiliation par l'assuré.	Article L.121-10 du Code des assurances.
RESILIATION PERTE DU BIEN ASSURE SUITE EVENEMENT NON GARANTI / VOL OU PERTE VEHICULE	Perte totale du bien assuré à la suite d'un évènement non garanti par le contrat.	Date de la perte.	En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non prévu par la police.	Lettre, tout autre support durable ou moyen prévu par l'article L.113-14 du Code des assurances (notamment par voie électronique).	L'assureur doit restituer à l'assuré la portion de la prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.	Article L.121-9 du Code des assurances.
REQUISITION DU BIEN ASSURE	Réquisition du bien assuré.	Date de la dépossession du bien.	Réquisition de la propriété de tout ou partie d'un bien mobilier.	Lettre, tout autre support durable ou moyen prévu par l'article L.113-14 du Code des assurances (notamment par voie électronique).	L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.	Article L.160-6 du Code des assurances.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRODUITS D'ASSURANCE AUTO ALTIMA

RESILIATION SUITE VENTE VEHICULE	Transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur.	10 jours après notification de la résiliation.	Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0 heure du jour du transfert de propriété. A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation. Aucune indemnité ne peut être due à l'assureur.	Lettre, tout autre support durable ou moyen prévu par l'article L.113-14 du Code des assurances (notamment par voie électronique) lors des 6 mois qui suivent l'aliénation.	L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur en cas de résiliation par l'assuré.	Article L. 121-11 du Code des assurances.
REFUS DE CESSIION VEHICULE HORS D'USAGE SUITE SINISTRE	Refus de cession d'un véhicule hors d'usage à la suite de la survenance d'un sinistre garanti.	Dès notification à l'assureur.	Lorsque le propriétaire d'un véhicule techniquement ou économiquement irréparable décline la proposition d'indemnisation de l'assureur, il doit fournir à son assureur, au plus tard dans un délai de 15 jours après réception par ce dernier de la notification par l'assuré de son intention de résilier, une des pièces justificatives mentionnées à l'article D. 211-1 du Code des assurances.	Lettre, tout autre support durable ou moyen prévu par l'article L.113-14 du Code des assurances (notamment par voie électronique).	L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation qui correspond à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date de cession du véhicule en vue de sa destruction.	Article L. 211-1-1 du Code des assurances. Article D. 211-1 du Code des assurances.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRODUITS D'ASSURANCE GAV ALTIMA

RESILIATION DELAI RETRACTATION	À tout moment, après un délai de 15 jours à partir de la date de souscription du contrat.	30 jours après notification de la résiliation.		Lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.	L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.	Stipulation contractuelle
---------------------------------------	--	--	--	--	---	---------------------------

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRODUITS D'ASSURANCE HABITATION ALTIMA

VENTE DU BIEN (HABITATION)	Vente du bien de l'assuré.	Dès notification à l'assureur.	En cas d'aliénation de la chose assurée.	Lettre, tout autre support durable ou moyen prévu par l'article L.113-14 du Code des assurances (notamment par voie électronique).	L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur en cas de résiliation par l'assuré.	Article L.121-10 du Code des assurances.
-----------------------------------	-----------------------------------	--------------------------------	--	--	--	--